



**Protocole à la convention OPALEXE,
Conclue entre la Cour d'appel de Reims
les juridictions du ressort de la Cour d'appel de Reims
les Barreaux du ressort de la Cour d'appel de Reims**

PRÉAMBULE

Courant octobre/novembre 2022, une Convention d'utilisation de la plate-forme OPALEXE pour la dématérialisation des expertises judiciaires civiles (ci-après "La Convention") a été signée conjointement par la Cour d'appel de Reims, les tribunaux judiciaires de Châlons-en-Champagne, Charleville-Mézières, Reims et Troyes, les Barreaux de Châlons-en-Champagne, Charleville-Mézières, Reims et Troyes.

Cette Convention fait suite à la convention entre le ministère de la Justice et le CNCEJ, Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice signée le 18 avril 2017 (annexe 1 à la Convention) et le protocole d'accord de dématérialisation de l'expertise judiciaire entre le CNCEJ, Conseil National des Compagnies d'Experts de Justice et le CNB, Conseil National des Barreaux signé le 15 juin 2016 (annexe 2 à la Convention).

La Compagnie des experts près la Cour d'appel de Reims, représentée par son Président, Monsieur Pierre SAUPIQUE, a manifesté son intention de signer la Convention.

PROTOCOLE

Par le présent Protocole la Compagnie des experts près la Cour d'appel de Reims adhère à la Convention précitée conclue courant octobre/novembre 2022.

A cette occasion, il est rappelé que la liste des experts dressée par la Cour d'appel de Reims en application du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires mentionne expressément les experts utilisant OPALEXE.

Dans un objectif de bonne administration de la justice, l'adhésion à la Convention par la Compagnie des experts près la Cour d'appel de Reims, doit permettre d'étendre l'utilisation de la plateforme d'échange OPALEXE. À cette fin, il est

rappelé que les juridictions désignant en matière civile sont invitées à utiliser, autant que de besoin, la formule suivante :

« DIT que, dans le but de favoriser l'instauration d'échanges dématérialisés et de limiter la durée et le coût de l'expertise, le technicien devra privilégier l'usage de la plateforme Opalexe et qu'il proposera en ce cas à chacune des parties, au plus tard lors de la première réunion d'expertise, de recourir à ce procédé pour communiquer tous documents et notes par la voie dématérialisée dans les conditions de l'article 748-1 du code de procédure civile et de l'arrêté du 14 juin 2017 validant de tels échanges ».

Le présent protocole sera joint à la Convention d'octobre/novembre 2022 et à ses trois annexes auxquelles il renvoie expressément et avec lesquelles il fera corps. L'ensemble sera communiqué aux juridictions du ressort de la Cour d'appel de Reims ainsi qu'aux Barreaux dudit ressort afin de recevoir pleine et entière application.

En foi de quoi, le présent protocole a été signé en deux exemplaires par :

Monsieur Christophe REGNARD, Premier Président de la Cour d'appel de Reims,
Monsieur Pierre SAUPIQUE, Président de la Compagnie des experts près la Cour d'appel de Reims,

FAIT à Reims, le 4 mars 2025

Le premier président



Christophe REGNARD

Le président de la compagnie des experts



Pierre SAUPIQUE

